

Secrétariat général
Direction de la coordination des politiques interministérielles
Bureau des procédures environnementales
Réf : DCPI-BPE/JR

Arrêté préfectoral portant suppression d'installations classées pour la protection de l'environnement pris à l'encontre de la société ACGR Surfaces pour son établissement situé à ROSULT

Le préfet de la région Hauts-de-France,
préfet du Nord

Vu le code de l'environnement et notamment les articles L. 171-7, L. 171-10, L. 171-11, L. 172-1, L. 511-1 et L. 514-5 et R. 512-46-25 ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration et notamment l'article L. 411-2 ;

Vu le code de justice administrative et notamment l'article R. 421-1 ;

Vu le décret n° 2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts-de-France ;

Vu le décret du 30 juin 2021 portant nomination du préfet de la région Hauts-de-France, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord, M. Georges-François LECLERC ;

Vu l'arrêté préfectoral d'autorisation délivré le 27 novembre 1981 à la Société ACGR pour l'exploitation d'un atelier de traitement de surface sur le territoire de la commune de ROSULT à l'adresse suivante 1, place de la gare, concernant notamment les activités qui relèvent des rubriques 2567 et 3260 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral mettant en demeure la société ACGR SURFACES de régulariser la situation administrative de son établissement situé à ROSULT en date du 12 juin 2020 ;

Vu l'arrêté préfectoral portant mesures conservatoires dans l'attente de la régularisation de la situation administrative concernant la société ACGR SURFACES pour la poursuite d'exploitation de son établissement situé à ROSULT en date du 17 juin 2020 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 31 août 2022 portant délégation de signature à Madame Fabienne DECOTTIGNIES, en qualité de secrétaire générale de la préfecture du Nord ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées transmis à l'exploitant par courrier du 29 avril 2022 conformément aux articles L. 171-6 et L. 514-5 du code de l'environnement, afin qu'il puisse faire part de ses observations dans un délai de 7 jours ;

Vu l'absence d'observations de l'exploitant sur le rapport susvisé ;

Vu le courrier transmis à l'exploitant le 2 juin 2022 l'informant qu'il dispose d'un délai de 8 jours pour présenter ses observations sur le projet d'arrêté susvisé ;

Vu l'absence d'observations de l'exploitant sur le projet susvisé ;

Considérant ce qui suit :

1. les installations de galvanisation de la société ACGR SURFACES sont exploitées sans l'autorisation nécessaire et à la date d'édiction du présent arrêté, la mise en demeure de régulariser issue de l'arrêté préfectoral du 12 juin 2020 susvisé n'est pas satisfaite ;
2. les installations de traitement de surface de la société ACGR SURFACES sont exploitées sans l'autorisation nécessaire et à la date d'édiction du présent arrêté, les mesures conservatoires issues de l'arrêté préfectoral du 17 juin 2020 susvisé ne sont pas mises en œuvre ;
3. la gravité des atteintes aux intérêts protégés par l'article L. 511-1 du code de l'environnement liée à la poursuite de l'activité de la société en situation irrégulière, et notamment les rejets atmosphériques dans le milieu naturel sans surveillance ;
4. face à la situation irrégulière des installations de la société ACGR SURFACES et eu égard à la gravité des atteintes aux intérêts protégés par l'article L. 511-1 du code de l'environnement, il y a lieu de faire application des dispositions de l'article L. 171-7 du même code en fermant les installations visées par les arrêtés préfectoraux des 12 et 17 juin 2020 susvisés.
5. cette fermeture implique l'arrêt total des installations, la cessation définitive des travaux, opérations ou activités qui y ont lieu, et la mise en sécurité du site conformément au II de l'article R. 512-39-1 du même code ;
6. si les installations ne sont pas fermées au terme du délai imparti, des scellés peuvent être apposés en application de l'article L. 171-10 du code de l'environnement et des sanctions administratives peuvent être arrêtées conformément à l'alinéa 5 de l'article L. 171-7 du même code ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture du Nord,

ARRETE

Article 1^{er} – Objet

Les installations classées pour la protection de l'environnement visées par l'arrêté préfectoral de mise en demeure de régulariser la situation administrative du 12 juin 2020 et par l'arrêté préfectoral portant mesures conservatoires du 17 juin 2020, à savoir l'installation de galvanisation et l'installation de traitement de surfaces, sont fermées à compter de la date de notification du présent arrêté.

Les travaux, opérations ou activités (hors mise en sécurité) réalisés dans ces installations sont arrêtés définitivement à compter de la date de notification du présent arrêté.

Article 2 – Mise à l'arrêt des installations

L'exploitant doit se conformer à l'article R. 512-39-1 pour la mise à l'arrêt de ses installations.

Article 3 – Sanctions

Dans le cas où la fermeture prévue à l'article 1 du présent arrêté ne serait pas respectée, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être apposé des scellés sur les installations concernées conformément à l'article L. 171-10 du code de l'environnement, et être arrêté une ou plusieurs des sanctions administratives mentionnées au II de l'article L. 171-8 conformément à l'article L. 171-7 du même code.

Article 4 – Voies et délais de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification en application de l'article L. 411-2 du code des relations entre le public et l'administration :

- recours gracieux, adressé au préfet du Nord, préfet de la région Hauts-de-France – 12, rue Jean sans Peur – CS 20003 – 59039 LILLE Cedex ;
- et/ou recours hiérarchique, adressé au ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires – Grande Arche de La Défense – 92055 LA DÉFENSE Cedex.

En outre et en application de l'article L. 171-11 du code de l'environnement, l'arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Conformément aux dispositions de l'article R. 421-1 du code de justice administrative, il peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois suivant sa notification ou suivant le rejet d'un recours gracieux ou hiérarchique issu de la notification d'une décision expresse ou par la formation d'une décision implicite née d'un silence de deux mois gardé par l'administration.

Le tribunal administratif de Lille peut être saisi par courrier à l'adresse : 5 rue Geoffroy Saint-Hilaire, CS 62039, 59014 LILLE Cedex ou par l'application Télérecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr.

Article 5 – Décision et notification

La secrétaire générale de la préfecture du Nord et le sous-préfet de VALENCIENNES sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'exploitant et dont copie sera adressée :

- au maire de ROSULT ;
- au directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement chargé du service d'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement.

En vue de l'information des tiers :

- un exemplaire du présent arrêté sera déposé en mairie de ROSULT et pourra y être consulté ; un extrait de l'arrêté, énumérant notamment les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, sera affiché en mairie pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins du maire ;
- l'arrêté sera publié sur le site internet des services de l'État dans le Nord (<http://nord.gouv.fr/icpe-industries-sanctions-2022>) pendant une durée minimale de deux mois.

Fait à Lille, le **20 DEC. 2022**

Pour le préfet et par délégation,
la secrétaire générale



Fabienne DECOTTIGNIES